

Directives relatives à la recherche de fonds de l'Université de Berne

La Direction de l'Université

sur la base de l'article 39 al. 1 let. B de la loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LU)

décide :

1. Introduction

L'Université de Berne répond à ses missions dans l'enseignement et la recherche au service de la collectivité. Elle est financée par des moyens publics et des contributions à la recherche compétitive. Des fonds provenant de particuliers, fondations, entreprises et organisations viennent compléter le financement public et aident l'Université à se placer parmi les meilleures et à élargir ses compétences. L'Université salue et encourage toute forme de soutien privé.

Les présentes directives décrivent les conditions-cadres et la démarche de recherche de fonds, tout comme le sponsoring. Elles s'appliquent aux activités réalisées au nom de l'Université par ses collaborateurs ou unités d'organisation.

Ne sont pas concernés par les présentes directives les subventions versées par le Fonds national suisse (FNS), les programmes-cadres de l'UE ou la Commission pour la technologie et l'innovation (CTI), les contrats et coopérations de recherche, les recettes provenant de licences ainsi que les prestations telles que les expertises, analyses ou traitements médicaux.

2. L'Institution

L'Université de Berne suit un principe de droit privé-public et est politiquement et confessionnellement neutre. Elle s'engage pleinement pour la liberté de recherche et d'enseignement.

L'Université remplit une fonction indépendante d'experte pour le compte et en faveur du grand public. Les connaissances acquises servent à la société, aux pouvoirs politiques, à l'économie et à la culture. L'Université contribue ainsi à renforcer les fondements de notre société démocratique.

L'Université ancrée régionalement dans la capitale fait partie des meilleures dans des domaines choisis et jouit d'une reconnaissance internationale. Elle propose un large éventail de disciplines et se profile dans certains domaines clés et la recherche interdisciplinaire.

3. Objectifs

La promotion privée renforce et accélère le développement de l'Université conformément à sa stratégie. Le sponsoring soutient ses objectifs marketing. Toute aide à portée philanthropique permet des prestations de recherche spécifiques supplémentaires, encourage la relève, génère de l'innovation et renforce la position du site scientifique et économique de Berne et de la Suisse en général.

A. Principes et conditions-cadres

4. Principes

La recherche de fonds fait partie de la stratégie globale de l'Université et suit les principes suivants en particulier :

- L'Université veille à une exploitation efficace, ciblée et conforme des fonds qui lui sont confiés.
- La coopération avec des personnes, entreprises et institutions est toujours en harmonie avec le droit suisse et respecte l'ensemble des dispositions légales applicables.
- Les standards éthiques et spécifiques sont observés.
- Dans le domaine de la médecine, les directives de l'Académie suisse des sciences médicales « Collaboration corps médical – industrie » s'appliquent également.
- L'Université est placée sous le principe de la communauté. Elle publie ses contrats conformément à la loi sur les informations, si aucun intérêt public ou privé ne s'y oppose.
- L'Université vise la conclusion de contrats de longue durée avec ses donateurs.
- L'Université exprime ses remerciements pour les dons, sauf si la donatrice ou le donateur ne le souhaite pas.

5. Terminologie

La **recherche de fonds** englobe toutes les activités de recherche systématique et structurée de ressources eu égard à une aide généralement financière.

La **philanthropie** comprend tout acte privé fait de son plein gré pour un but non lucratif

Les **donations** (dons, dotations, subventions, Unrestricted Grants, contributions [à fonds perdu]) sont des contributions volontaires sous forme d'argent ou de biens matériels faites par des particuliers, des entreprises, des fondations ou d'autres organisations. Elles servent à l'intérêt général. Les fonds peuvent être affectés à un but en particulier.

Par **sponsoring**, on entend les dons financiers ou matériels d'entreprises, liés à des contreparties. Le sponsoring sert à atteindre des objectifs marketing et est généralement soumis au versement de la T.V.A.

Les **legs (héritages)** sont des donations volontaires financières ou matérielles sans qualité d'héritier. Dans la cadre d'une **succession**, l'Université est inscrite comme héritière. Les legs et héritages peuvent être assortis d'exigences spécifiques.

6. Formes et natures des collaborations dans la recherche de fonds

6.1 Principes de collaboration

Ses fondements juridiques libéraux permettent à l'Université de lancer des initiatives prometteuses et porteuses en dialogue avec ses donateurs. Le champ d'action des donateurs est particulièrement large si ces derniers soutiennent des domaines clés de l'Université.

L'Université met à disposition son potentiel en recherche et développement en faveur de projets porteurs en coopération constructive avec des fondations et permet à ces dernières de réaliser leur objectif individuel. Les fondations et l'Université encouragent le discours scientifique actuel, même sur des thèmes de niche en termes de contenu et se démarquent par des résultats pertinents.

En collaboration avec des philanthropes, l'Université crée un terreau propice à des innovations durables. Toute aide est unique et recherche des réponses précieuses à des défis sociaux ou scientifiques.

Les entreprises sont des partenaires importants de l'Université. Avec leurs subventions, elles encouragent l'innovation et le développement de l'Université et son ancrage économique.

L'Université a l'ambition de rendre des engagements visibles à l'échelle nationale et internationale et de les garantir à long terme.

6.2 Objets subventionnés

Les donations permettent de soutenir :

- des projets de recherche
- des chaires dotées
- l'infrastructure : des appareils, équipements, laboratoires, bibliothèques, salles de conférence, bâtiments, cliniques
- des emplois : collaborateurs scientifiques, postes de post-doctorat, autres postes
- la promotion de la relève : bourses d'études, Graduate Schools
- l'enseignement : programmes d'études, charges d'enseignement, cours, formes modernes de transfert des connaissances

Les donations et le sponsoring permettent de soutenir :

- des publications : aides aux frais d'impression de publications scientifiques et autres
- des prix : prix de recherche, prix d'enseignement, prix thématiques, concours
- l'outreach : symposiums et congrès spécialisés, jubilés, exposés locaux, Distinguished Lectures, expositions, communication scientifique

L'exclusivité est possible. Les énumérations ne sont pas exhaustives.

6.3 Dans le détail : les chaires dotées

Les chaires dotées sont des chaires en grande parties financées par des moyens privés, des fondations ou des entreprises.

Les chaires dotées sont généralement mises en place pour une durée minimum de dix ans, alors que les chaires d'assistance peuvent être convenues pour six (quatre plus deux) ans.

Les chaires dotées peuvent porter le nom de leur donatrice / donateur si elles ont été financées en majorité par ces derniers :

- Fondations et individus comme donateurs financiers ou désignation en hommage à des personnes décédées : Chaire « nom du donateur » pour « (description du domaine) »
- Dotée par des entreprises : « Chaire pour (description du domaine) », dotée ou subventionnée par (donateur)

La désignation définie contractuellement est utilisée pendant la période de financement.

Pour décider de l'occupation de la chaire dotée, un-e représentant-e du partenaire peut siéger dans la commission universitaire de structure et de vote, sans droit de vote.

Les chaires dotées sont réalisées avec l'accompagnement de la Direction de l'Université. Il est possible de faire appel à un Advisory Board.

6.4 Outils de recherche de fonds

Les outils possibles et autorisés de recherche de fonds sont les suivants : demandes, donations, partenariat privé-public, sponsoring, crowdfunding ainsi que dons uniques ou répétés, legs, successions et campagnes de capital.

B. Organisation au sein de l'Université

7. Démarche

7.1 Principes

À l'Université, la recherche de fonds suit les principes suivants :

Toute convention de promotion nécessite la forme écrite.

Les conventions consignent les détails concernant la collaboration. Dans le cas du sponsoring, ces conventions doivent contenir chacune des contre-parties.

Le courrier d'autorisation d'une fondation répond aux exigences formelles.

Les financements partiels sont possibles si le financement du montant résiduel est assuré. Dans le cas de financements initiaux, l'objectif réside dans la poursuite du financement.

L'Université se réserve le droit de refuser des financements. En cas de doute, c'est la Direction de l'Université qui tranche.

Les subventions et le sponsoring d'un montant supérieur à 50 000 francs sont enregistrés dans une base de données auprès de la Cellule du développement en tenant compte des dispositions applicables de protection de données.

Les personnes extérieures peuvent faire de la recherche de fonds. L'unité mandataire est dans ce cas responsable. La Direction de l'Université doit être informée avant le début du projet. Les éventuelles rémunérations versées en cas de succès doivent être communiquées ouvertement, sans demande, à la Direction de l'Université ainsi qu'aux donateurs et institutions. Elles ne doivent pas être versées au prorata des fonds octroyés.

7.2 Prestations de reconnaissance à l'attention des donatrices et donateurs

L'Université tient compte des préoccupations de ses donatrices et donateurs, les informe sur l'utilisation des fonds et garantit la transparence sur l'utilisation des moyens octroyés.

L'Université peut exprimer son estime sous les formes suivantes entre autres :

- nominations et remerciements, en personne ou sur des supports de communication de l'Université
- invitations à des événements particuliers
- mise en place de tableaux d'honneur dans un bâtiment universitaire (la Direction de l'Université est informée)
- désignation sur le tableau des donateurs de l'Université dans le bâtiment principal sur décision de la Direction de l'Université
- dénomination de salles de cours ou de bâtiment sur décision de la Direction de l'Université

Les donatrices et donateurs peuvent documenter leur engagement dans leurs propres publications et l'utiliser à des fins de communication personnelle.

7.3 Contre-parties pour sponsors

Dans le cas du sponsoring, l'Université convient de prestations et de contre-parties avec les partenaires concernés. Il est possible de convenir par écrit de :

- nominations et remerciements, en personne ou sur des supports de communication de l'Université
- invitations à des événements particuliers
- placement du nom et/ou logo sur des sites web avec ou sans lien
- partenariats gastronomiques
- stands de livres lors de conférences et congrès
- annonces dans les publications de congrès
- expositions industrielles
- exposés du partenaire
- droit du sponsor d'utiliser son engagement dans sa propre communication

La Direction de l'Université décide de l'utilisation du logo de l'Université.

8. Communication

L'Université s'engage en faveur d'une communication transparente et proactive sur les dons. Le sponsoring est désigné comme tel.

La recherche de fonds est intégrée dans la stratégie de communication de l'Université.

La communication interne et externe sur la recherche de fonds et la Cellule du développement est menée par le rectorat, qui coordonne également les mesures de communication.

9. Restrictions

L'Université s'assure que sa crédibilité et sa renommée ne soient pas mises en danger par les donations et contributions de sponsoring. La liberté de recherche et d'enseignement est garantie de manière illimitée.

Il convient notamment de tenir compte des points suivants :

- Les intérêts particuliers doivent être dévoilés, il faut garantir l'absence de tout conflit d'intérêt.
- Le choix de méthodes de recherche, d'interprétation des résultats de recherche, de droits de publication, de droits de participation et de participation à des décisions d'évaluation et d'achat en reste intouché.
- L'Université définit les standards dans l'enseignement. Les règles de loyauté scientifique doivent être observées.
- La neutralité et l'indépendance politiques et confessionnelles sont préservées.
- L'Université s'assure que la provenance des fonds qui lui sont octroyés est connue et fiable et qu'elle est conforme aux dispositions de la loi sur le blanchiment d'argent.
- Les subventions doivent impérativement être versées par virement sur un compte de financement externe universitaire. Les subventions directes à des membres de l'Université sont interdites.
- L'utilisation des résultats de recherche et le dépôt de brevets ne sont autorisés qu'après signature d'une convention écrite, approuvée par la Direction de l'Université.
- L'Université ne fait pas de publicité ou de promotion des ventes pour les produits ou services de partenaires de sponsoring et n'autorise pas non plus le positionnement de produits ou de services des partenaires de sponsoring dans des publications ou remerciements.

- Le nom et le logo de l'Université ne peuvent pas être utilisés par des partenaires dans de la publicité ou la promotion des ventes pour des produits ou services. Leur utilisation est autorisée dans le cadre convenu et avec accord de la Direction de l'Université.
- Il est interdit aux personnes de porter un logo d'un donateur ou de faire office d'ambassadeur d'une marque.
- Le Presenting Sponsoring n'est autorisé qu'exceptionnellement, sur décision de la Direction de l'Université.
- Les entreprises et organisations qui peuvent faire de la publicité à l'Université sur autorisation de celle-ci ne doivent pas être mieux prises en considération que les partenaires de sponsoring.
- Une nomination de l'Université auprès de fournisseurs ou prestataires est possible sous forme neutre, c'est-à-dire sans logo, ni message publicitaire et est convenue contractuellement.

10. Responsabilités des activités de recherche de fonds

10.1 Direction de l'Université

La Direction de l'Université décide des conventions sur plusieurs années, des donations supérieures à 50 000 francs et de l'acceptation de successions, legs et fondations dépendantes.

La Direction de l'Université décide de la mise en place de chaires dotées et de leur cadre, ainsi que de leur nom.

La fondation d'une entité juridique dédiée pour la recherche de fonds (p. ex. une association de promotion) en faveur d'une entité universitaire ou d'un champ de recherche nécessite l'approbation préalable de la Direction de l'Université.

10.2 Cellule du développement

La Cellule du développement représente l'interlocuteur et le lieu de coordination de la recherche de fonds universitaire. Elle reporte au secrétaire général. Cette cellule est notamment responsable de :

- la coordination centrale de mesures de recherche de fonds par des membres de l'Université
- la responsabilité des chaires dotées et des projets stratégiques de recherche de fonds. Ceci comprend notamment l'accompagnement à la recherche de donateurs, les négociations, la surveillance des contrats et rapports, l'entretien des relations
- le conseil et les services aux membres de l'Université
- les mesures d'acquisition systématique de legs et dons répétés
- la terminologie utilisée dans le domaine de la recherche de fonds; la communication avec les donateurs et groupes cibles potentiels, la communication et les campagnes de recherche de fonds. Les mesures de communication se font avec la participation des unités organisationnelles impliquées

La cellule de développement doit être impliquée dans toutes les activités stratégiques et d'envergure pour la recherche de fonds.

10.3 Facultés, instituts, cliniques et centres

Les membres de l'Université sont par principe libres de lancer des activités de recherche de fonds à des fins universitaires.

Les membres de l'Université entretiennent des relations respectueuses avec les donateurs, fondées sur la transparence, le dialogue, l'estime et la continuité.

La Cellule du développement est informée au plus tôt des activités dans le domaine de la recherche de fonds et du sponsoring. Dans le cas de chaires dotées ou de projets hors promotion de la recherche de plus de 300 000 francs, cette information est donnée avant la prise de contact avec d'éventuels donateurs.

Sur les sites web et publications d'unités universitaires, il est possible d'ajouter des renvois vers la démarche de donation. La mention de coordonnées bancaires n'est pas autorisée sur le plan des instituts et des centres.

11. Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur au moment de leur signature par la Direction de l'Université.

Berne, 01.01.2018

Au nom de la Direction de
l'Université :



Prof. Dr Christian Leumann
Recteur